

PROJET DE LOI portant approbation de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021

*

I. EXPOSE DES MOTIFS

L'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique, signé à Bruxelles le 21 mai 2014, (ci-après l' « Accord modificateur ») a été signé le 27 janvier 2021 par le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque et la République de Finlande. La République d'Estonie n'a pas été en mesure de signer l'accord le 27 janvier 2021 en raison d'un changement de gouvernement et a signé en date du 8 février 2021.

Cet Accord modificateur s'inscrit dans le cadre du renforcement de l'Union bancaire par la réforme connexe du traité instituant le Mécanisme européen de stabilité (ci-après le « MES »), faisant l'objet d'une loi d'approbation à part. Il vise à permettre l'introduction anticipée du filet de sécurité commun pour le Fonds de résolution unique (ci-après le « FRU ») au moyen d'une ligne de crédit octroyée par le MES au FRU. La mise en place d'un tel « backstop » commun au FRU contribue à rompre l'interdépendance entre la dette bancaire et la dette souveraine, en réduisant le risque d'un appel aux contribuables nationaux en cas d'une défaillance bancaire.

Lors du sommet de la zone euro du 14 décembre 2018, les chefs d'État et de Gouvernement sont convenus d'approuver les termes de référence du filet de sécurité commun du FRU, élaborés par l'Eurogroupe, et d'anticiper sa mise en place pour autant que des progrès suffisants aient été accomplis en matière de réduction des risques.

En date du 30 novembre 2020, l'Eurogroupe est parvenu à un accord concernant le train de réformes du MES et a conclu que des progrès suffisants ont été accomplis en matière de réduction des risques pour mettre en place le filet de sécurité commun à partir de début 2022.

L'Accord modificateur dont le présent projet de loi vise à autoriser la ratification a pour objet d'organiser la mutualisation progressive des contributions afin de permettre la mise en place anticipée du filet de sécurité commun en 2022.

*

II. TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021.

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

L'article unique du projet de loi pourvoit à l'approbation de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021.

L'objet de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique se limite à ajuster l'ordre d'appel des ressources susceptibles d'être mobilisées pour financer des mesures de résolution en prévoyant les modalités de la mutualisation progressive des contributions *ex post* extraordinaires à verser le cas échéant par les établissements de crédit.

Des modifications ciblées sont ainsi opérées aux articles 5 et 7 de l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique.

L'article 5 de dudit Accord définit l'ordre d'appel en vertu duquel, en cas de défaillance d'un établissement, les ressources doivent être mobilisées comme suit :

1. la partie mutualisée des ressources du compartiment du ou des États membres concernés par l'établissement défaillant ;
2. si ces ressources sont insuffisantes, la partie mutualisée des ressources des autres compartiments nationaux ;
3. si ces ressources communes sont insuffisantes, le reste du compartiment national non encore utilisé en application du point 1. ;
4. si ces ressources sont insuffisantes, des contributions *ex post* extraordinaires sont sollicitées auprès des banques des États où est implanté l'établissement défaillant ;
5. si ces ressources sont insuffisantes, le conseil de résolution peut décider de recourir à l'emprunt ou d'effectuer des transferts depuis d'autres compartiments nationaux vers le compartiment national concerné épuisé en application du point 3. Ces transferts temporaires constituent des prêts qui sont actuellement remboursables, avec intérêts, par la partie contractante où est implanté l'établissement défaillant, afin de réalimenter les autres compartiments, conformément à l'article 7 de l'accord.

L'article 7 définit les règles concernant les transferts temporaires entre compartiments, qui peuvent intervenir au cas où toutes les autres ressources visées aux points 1. à 4. susvisés ont été épuisées. Dans un tel cas il peut être demandé au Conseil de résolution unique de procéder à des transferts entre compartiments, pour la partie des compartiments qui n'est pas encore mutualisée.

La mise en place du filet de sécurité commun en 2022, soit deux ans avant la fin de la période transitoire au cours de laquelle les compartiments nationaux du FRU ont déjà fait l'objet d'une mutualisation graduelle, nécessite l'introduction de modalités de mutualisation des contributions *ex post* extraordinaires. Il s'agit de faciliter une transition progressive de la structure compartimentée du FRU vers une structure pleinement mutualisée, y compris au niveau des contributions *ex post* extraordinaires. Ainsi, l'Accord modificateur précise les modalités de l'ordre d'appel en ce qui

concerne les contributions *ex post* extraordinaires, y compris celles sollicitées auprès des banques des États membres autres que celui où est implanté l'établissement défaillant. En d'autres termes, les nouvelles dispositions prévoient que les ressources visées aux points 4. et 5. susvisés, actuellement imputables exclusivement au secteur bancaire national de l'État membre où l'établissement défaillant est implanté, seront mutualisées progressivement à intervalles trimestriels jusqu'en 2024. La modification opérée à l'article 7 se limite à préciser que le nouvel ordre d'appel s'applique également aux remboursements des transferts temporaires visés au point 5.

La ratification de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique constitue un élément important dans le cadre de la mise en place anticipée du filet de sécurité commun, alors que le fait que désormais le Mécanisme européen de stabilité incarnera ce relais marque une avancée majeure vers l'achèvement de l'Union bancaire.

ACCORD
MODIFIANT L'ACCORD CONCERNANT LE TRANSFERT
ET LA MUTUALISATION DES CONTRIBUTIONS AU FONDS DE RÉOLUTION UNIQUE
ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE, LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, LE ROYAUME DE DANEMARK,
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,
L'IRLANDE, LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, LE ROYAUME D'ESPAGNE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, LA HONGRIE, LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,
LE ROYAUME DES PAYS-BAS, LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, LA ROUMANIE,
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE, LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
ET LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

PRÉAMBULE

LES PARTIES CONTRACTANTES, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque et la République de Finlande (ci-après dénommés "signataires");

RAPPELANT la déclaration de l'Eurogroupe et des ministres Ecofin du 18 décembre 2013 sur le filet de sécurité pour le mécanisme de résolution unique concernant l'engagement de mettre en place un filet de sécurité commun pleinement opérationnel au plus tard après dix ans;

RAPPELANT ÉGALEMENT que, lors du sommet de la zone euro tenu le 14 décembre 2018 en configuration ouverte, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro ont approuvé un ensemble complet de mesures visant à renforcer l'Union économique et monétaire, y compris les termes de référence du filet de sécurité commun du Fonds de résolution unique (ci-après dénommé "Fonds"). Conformément à ces termes de référence, le filet de sécurité commun serait mis en place moyennant l'apport de modifications limitées à l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique avant la fin de la période transitoire, pour autant que des progrès suffisants aient été accomplis en matière de réduction des risques, à la suite d'une décision politique fondée sur une évaluation de la réduction des risques effectuée par les institutions et les autorités compétentes en 2020. En outre, les exigences de réduction des risques seraient proportionnées au niveau d'ambition du filet de sécurité commun pendant la période transitoire par rapport au niveau d'ambition de l'état d'équilibre;

CONSCIENTES que, si le filet de sécurité commun est mis en place avant la fin de la période transitoire, durant laquelle les contributions ex ante au Fonds sont affectées à différents compartiments sous réserve d'une mutualisation progressive, une mutualisation des contributions ex post extraordinaires opérée d'une manière similaire faciliterait une transition en douceur d'une telle structure compartimentée du Fonds vers une structure pleinement mutualisée;

RAPPELANT EN OUTRE que, lors de la réunion de l'Eurogroupe tenue le 4 décembre 2019 en configuration ouverte, les ministres des finances ont approuvé les modalités techniques relatives à la mutualisation des contributions ex post extraordinaires au Fonds;

RAPPELANT PAR AILLEURS que le présent accord modificatif ne devrait pas s'appliquer tant que toutes les parties contractantes participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique n'ont pas conclu que des progrès suffisants ont été accomplis en matière de réduction des risques, comme indiqué dans les termes de référence du filet de sécurité commun du Fonds de résolution unique, qui ont été approuvés par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro lors du sommet de la zone euro tenu le 14 décembre 2018 en configuration ouverte, et tant qu'une résolution du Conseil des gouverneurs du Mécanisme européen de stabilité visant à accorder le filet de sécurité n'est pas entrée en vigueur,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

ARTICLE 1

Modifications de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique

L'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique est modifié comme suit:

1) À l'article 5, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) les points d) et e) sont remplacés par le texte suivant:

"d) Dans un quatrième temps, et sans préjudice des pouvoirs du CRU visés au point e), si les ressources financières visées au point c) ne suffisent pas pour couvrir les coûts d'une mesure de résolution donnée, les parties contractantes transfèrent au Fonds les contributions ex post extraordinaires provenant des établissements agréés sur leur territoire, perçues conformément aux critères fixés à l'article 71 du règlement MRU, conformément aux dispositions suivantes:

- dans un premier temps, les parties contractantes concernées visées au point a) ou, dans le cas d'une résolution de groupe transfrontalier, les parties contractantes concernées qui n'ont pas fourni de ressources financières suffisantes au titre des points a) à c) en ce qui concerne la résolution d'entités agréées sur leur territoire transfèrent au Fonds des contributions ex post extraordinaires à concurrence du montant équivalent au montant maximum des contributions ex post extraordinaires qui peuvent être perçues auprès des établissements agréés sur leur territoire conformément à l'article 71, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement MRU, multiplié par le pourcentage correspondant (ci-après dénommé "montant maximum"). Aux fins du présent tiret, ce pourcentage est déterminé par référence à la date d'entrée en vigueur du dispositif de résolution. Il est de 30 % à compter de la date d'application du présent tiret et durant le reste du trimestre calendaire au cours duquel cette date intervient. Le pourcentage diminue chaque trimestre d'un montant égal à 30 points de pourcentage, divisé par le nombre de trimestres calendaires restants de la période transitoire, y compris le trimestre au cours duquel intervient la date d'application du présent tiret. Aux fins du présent tiret, la somme des contributions ex post extraordinaires déjà perçues au cours de la même année et de celles qui doivent encore être perçues au cours de la même année au titre du présent tiret en ce qui concerne de précédentes mesures de résolution est déduite du montant maximum;

- dans un deuxième temps, si les ressources financières disponibles au titre du premier tiret ne sont pas suffisantes, toutes les parties contractantes transfèrent au Fonds les contributions ex post extraordinaires nécessaires pour couvrir la partie restante des coûts de la mesure de résolution considérée, à concurrence du montant équivalent au montant maximum des contributions ex post extraordinaires qui peuvent être perçues auprès des établissements agréés sur leur territoire conformément à l'article 71, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement MRU, multiplié par un pourcentage égal à 100 % moins le pourcentage appliqué conformément au premier tiret (ci-après dénommé "montant maximum mutualisé"). Aux fins du présent tiret, la somme des contributions ex post extraordinaires déjà perçues au cours de la même année et de celles qui doivent encore être perçues au cours de la même année au titre du présent tiret en ce qui concerne de précédentes mesures de résolution est déduite du montant maximum mutualisé.

- e) Si les ressources financières visées au point c) ne suffisent pas pour couvrir les coûts d'une mesure de résolution donnée, et tant que les contributions ex post extraordinaires visées au point d) ne sont pas immédiatement mobilisables, y compris pour des raisons liées à la stabilité des établissements concernés, le CRU peut exercer son pouvoir de contracter pour le Fonds des emprunts ou d'autres formes de soutien conformément aux articles 73 et 74 du règlement MRU, ou son pouvoir d'effectuer des transferts temporaires entre les compartiments conformément à l'article 7 du présent accord.

Lorsque le CRU décide d'exercer les pouvoirs visés au premier alinéa du présent point, les parties contractantes transfèrent au Fonds, sans préjudice du troisième alinéa du présent point, les contributions ex post extraordinaires afin de rembourser les emprunts ou autres formes de soutien, ou le transfert temporaire entre les compartiments, conformément au point d), premier et deuxième tirets, durant la période d'échéance et jusqu'au remboursement intégral. Afin d'éviter toute ambiguïté, le même pourcentage correspondant déterminé conformément au point d) s'applique tout au long de la période d'échéance.

Les règles qui s'appliquent à un dispositif de résolution donné, entré en vigueur au cours de la période transitoire, sont les suivantes:

- la somme des contributions ex post extraordinaires qui doivent être transférées en ce qui concerne cette mesure de résolution donnée et de celles qui doivent encore être transférées en ce qui concerne de précédentes mesures de résolution par les parties contractantes concernées au titre i) du point d), premier tiret, et ii) du présent point e), appliqué conformément au point d), premier tiret, n'excède pas le montant maximum multiplié par trois;

2) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Sans préjudice des obligations prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a) à d), les parties contractantes concernées par une procédure de résolution peuvent, pendant la période transitoire, demander au CRU d'utiliser temporairement la part non encore mutualisée des ressources financières disponibles dans les compartiments du Fonds qui correspondent aux autres parties contractantes. Dans ce cas, l'article 5, paragraphe 1, point e), s'applique."

ARTICLE 2

Dépôt

Le présent accord modificatif est déposé auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé "dépositaire"), qui en remet des copies certifiées conformes à tous les signataires.

ARTICLE 3

Consolidation

Le dépositaire établit une version consolidée de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique et la communique à tous les signataires.

ARTICLE 4

Ratification, approbation ou acceptation

1. Le présent accord modificatif est soumis à la ratification, à l'approbation ou à l'acceptation des signataires. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation sont remis au dépositaire.
2. Le dépositaire notifie aux autres signataires le dépôt de chaque instrument et la date du dépôt.

ARTICLE 5

Entrée en vigueur, application et adhésion

1. Le présent accord modificatif entre en vigueur à la date de dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation par tous les signataires participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique. Sans préjudice du paragraphe 2, il est applicable à partir du jour de son entrée en vigueur.

2. Pour autant que le présent accord modificatif soit entré en vigueur conformément au paragraphe 1 et sauf si les conditions définies ci-après ont été satisfaites avant ladite entrée en vigueur, le présent accord modificatif est applicable à partir du jour suivant celui où les conditions suivantes ont été satisfaites:

- a) les parties contractantes participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique ont conclu, sur la base de l'évaluation réalisée en 2020 par les institutions et les autorités compétentes, que des progrès suffisants ont été accomplis en matière de réduction des risques, conformément aux termes de référence du filet de sécurité commun du Fonds de résolution unique, approuvés par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro lors du sommet de la zone euro tenu le 14 décembre 2018 en configuration ouverte; et
- b) une résolution du Conseil des gouverneurs du Mécanisme européen de stabilité visant à accorder le filet de sécurité au titre de l'article 18 *bis*, paragraphe 1, du traité instituant le mécanisme européen de stabilité est entrée en vigueur.

3. Les États membres de l'Union européenne qui sont en voie d'adhésion à l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique conformément à l'article 13 dudit accord peuvent présenter une demande d'adhésion au présent accord modificatif avant son entrée en vigueur.

L'article 13 de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique s'applique également à l'adhésion au présent accord modificatif.

L'État membre en voie d'adhésion est tenu de présenter sa demande d'adhésion au présent accord modificatif en même temps que sa demande d'adhésion à l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique. L'adhésion prend effet au moment du dépôt simultané des instruments d'adhésion à la fois à l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique et au présent accord modificatif.

Fait en un seul exemplaire original, dont les versions en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque font également foi.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi portant approbation de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021

n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Direction « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la place financière »
Téléphone :	247-82638 ; 247-82677
Courriel :	finservices@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi vise à autoriser la ratification de l'Accord modifiant l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021 et a pour objet d'organiser la mutualisation progressive des contributions afin de permettre la mise en place anticipée du filet de sécurité commun en 2022.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	N/A
Date :	17.05.2021



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : Le projet de loi ne fait pas de distinction entre femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)